

Le Président de l'Association de Défense Bénédictine
12, rue de la Badiolais
35 114 – Saint-Benoît-des-Ondes

A

Monsieur le Président de la 1^{ère} Chambre
Tribunal administratif de Rennes
3, contour de la Motte – CS 44416
35 044 – Rennes Cedex

Le 25 mai 2018

Objet : Association de défense bénédictine c/ Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Arrêté Préfectoral du 25 août 2016 approuvant le PPRSM du Marais de Dol
Mémoire ampliatif

Réf : Tribunal administratif de Rennes – dossier n° 1700261-1

Monsieur le Président,

Ayant été informé par votre courrier du 10 avril 2018 de la clôture imminente de l'instruction de ce dossier au plus tôt le 31 mai 2018, je me permets de vous adresser **un dernier mémoire ampliatif en trois exemplaires**, en complément des écritures déjà déposées par nos soins au Greffe de votre Tribunal, les 20 janvier, 16 mars et 18 août 2017.

Ceci dans la requête visant à obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine portant approbation du Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine du Marais de Dol (PPRSM) et de son annexe réglementaire sur la commune de Saint-Benoit-des-Ondes.

Veuillez agréer Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Le Président de l'A.D.B

Yves COUDRAY

**A MONSIEUR LE PRESIDENT ET MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS
COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES**

MEMOIRE AMPLIATIF

POUR :

L'A.D.B - domiciliée 12, rue de la Badiolais, Saint-Benoît-des-ondes, 35114 - représentée par son président en exercice, M. Yves COUDRAY.

CONTRE :

Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Le Morgat - 12, rue Maurice Fabre à Rennes, 35031.

ACTE QUERELLE :

Arrêté du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine du 25 août 2016, portant approbation du Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine du Marais de Dol (PPRSM) et son annexe réglementaire sur la commune de Saint-Benoît-des-Ondes.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE EN CAUSE :

L'Association de Défense pour la sauvegarde des intérêts économiques, sociaux et environnementaux de Saint-Benoit-des-Ondes, [(A.D.B) - Association de Défense Bénédictine] maintient ses écritures initiales en considérant, que le caractère disproportionné du PPRSM approuvé du Marais de Dol le 25 août 2016 et son règlement annexe pénalisent fortement les habitants et les activités présentes et à venir de la commune par une « *mise sous cloche* » de ce territoire.

L'ampleur des mesures prescrites, en terme de contraintes d'aménagement des habitations notamment et de gel de territoire constructible, est la conséquence d'une transposition sans discernement du scénario dramatique de la tempête Xynthia qui a frappé le littoral français avec une dépression météorologique majeure sur les régions Aquitaine, Poitou-Charentes, Pays de la Loire, Bretagne et Normandie entre le 26 février et le 1^{er} mars 2010. Cette transposition ne tient pas compte des spécificités de ce territoire et notamment de certaines particularités de la Baie du Mont Saint Michel, en termes d'apport de sédiments et de protection de la digue de la Duchesse Anne.

DISCUSSION :

1 / L'absence de l'étude de danger sur la Digue de la Duchesse Anne dans le dossier d'enquête publique :

L'ADB entend rappeler son étonnement déjà mentionné dans son précédent mémoire du 16 août 2017 (p 4/15) quant à l'absence de l'étude de danger établie par la SAGEGE de 2013 dans la composition du dossier mis à la disposition du public, lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 février au 13 avril 2016 ; ce moyen n'étant pas fondé à ce stade de la procédure fondé, l'ADB insiste à nouveau sur ce moyen d'illégalité interne (*Conseil d'Etat, 20 février 1953, Société Intercopie*).

Cette étude de danger avait été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 (produit en pièce annexe n° 2 de notre mémoire du 16 août 2017) et à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 relatif aux études de dangers des digues et des barrages.

L'absence de cette pièce essentielle dans le dossier d'enquête publique (p 10/ 66) constitue un vice affectant le déroulement de la procédure administrative de l'enquête publique qui est de nature à entacher d'illégalité la décision parce **qu'il a privé les intéressés d'une garantie** quant à une information complète sur la nature de la protection du territoire de Saint Benoit par la digue de la Duchesse Anne (*Conseil d'Etat, n° 335033 du 23 décembre 2011*).

En conséquence, votre Tribunal ne pourra qu'annuler l'arrêté préfectoral querellé du 25 août 2016.

Au surplus, l'arrêté préfectoral n° 2016-19842 du 27 juillet 2016 (produit en pièce annexe n° 1 de notre précédent mémoire du 16 août 2017 – p 2) mentionne expressément dans ses considérants :

- « *Le manque de connaissance de la structure du corps de la digue* ;
- *La connaissance des caractéristiques géotechniques de la digue est essentielle pour d'une part mieux cerner les scenarii accidentels et d'autre part déterminer le niveau de protection réel en l'état actuel de l'ouvrage* ».

Dans ces conditions, on comprend mal l'empressement des services de l'Etat d'approuver la PPRSM du Marais de Dol, le mois suivant, dès le 25 août 2016, en l'absence d'une telle pièce du dossier pour évaluer sa pertinence quant à la protection de ce territoire depuis près de 1000 ans.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral querellé aurait du comprendre dans ses visas, la mention de l'autre arrêté préfectoral cité du 27 juillet 2016. Cette absence en constitue un autre vice de forme qui conduira votre Tribunal à annuler l'arrêté querellé.

2 – La méconnaissance des phénomènes de sédimentologie dans la Baie du Mont Saint Michel et notamment l'impact des cordons coquillers :

Comme cela a été mentionné à plusieurs reprises dans nos précédentes écritures, l'absence de données scientifiques fiables sur ces phénomènes a conduit les services de l'Etat à appliquer de manière uniforme sur le littoral de la Manche et de l'Atlantique, un scénario de submersion marine « Xynthia » qui ne tient pas compte des spécificités de la Baie du Mont Saint Michel.

En décembre 2017, lors d'un échange de correspondances, le représentant de l'Etat mentionnait que des études étaient en cours avec l'Université de Caen et le CNRS (étude Séhibaie) pour analyser le fonctionnement des cordons coquillers – en grand nombre au droit de la commune de Saint-Benoit-des-Ondes. Une publication d'une thèse est prévue en 2019.

Il est donc parfaitement incompréhensible que le représentant de l'Etat ait pu approuver un arrêté prescrivant le PPRSM du Marais de Dol, en l'absence d'éléments scientifiques tangibles. A ce titre, la réponse de la partie adverse dans ses écritures uniques du 9 juin 2017 (p 7/23) ne peut se prévaloir des données scientifiques disponibles en l'état, alors que des éléments majeurs de la protection du territoire de Saint-Benoit-des-Ondes ont été délibérément ignorés.

3 – Le manque d'identification précise de chaque parcelle de la commune de Saint-Benoit-des-Ondes susceptible d'être grevée de servitudes :

Comme cela a été soulevé dans nos précédentes écritures et malgré les arguments développés par la partie adverse dans son mémoire en réplique (p 17 et 18/23), la cartographie des parcelles contenues dans la composition du dossier d'enquête publique n'a pas permis aux administrés de la commune de Saint-Benoit-des-Ondes de s'approprier l'impact du futur PPRSM sur leurs différentes parcelles. L'avis du conseil municipal du 8 décembre 2015 déjà évoqué (produit en pièce annexe n° 4 de notre précédent mémoire du 16 août 2017) parlait d'un « *dossier incomplet et peu didactique* » est sans équivoque.

Le PPRSM prescrit comporte donc de nombreuses incohérences où des habitants d'une même rue, peuvent voir leur maison classée différemment malgré une même altimétrie, soit en zone bleue, soit en zone rouge beaucoup plus contraignante :

A titre d'exemple, nous pouvons citer quelques rues de Saint-Benoit-des-Ondes qui sont à cheval sur deux couleurs différentes par exemple rouge et bleue, en totale incohérence :

- ✓ la rue des Verdières ;
- ✓ la rue de la Badiolais ;
- ✓ la rue de l'Île Verte.

Enfin et en application du principe de sécurité juridique le document graphique prévu par le 2° de l'article R. 562-3 du code de l'environnement devait permettre d'identifier précisément chaque parcelle susceptible d'être grevée de servitudes (CAA Douai, n° 11DA00277 du 31 mai 2012) en appliquant aux parcelles impactées par les mêmes phénomènes, les mêmes prescriptions. Force est de reconnaître que tel n'est pas le cas.

Conclusions :

Par ces motifs et sous toutes réserves, je conclus à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de Rennes de bien vouloir :

- **ANNULER** l'arrêté de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine du 25 août 2016 portant approbation du PPRSM du Marais de Dol et son règlement annexe, pour ce qui concerne son application sur la commune de Saint-Benoit-des Ondes.

Le Président de l'ADB

Yves COUDRAY